REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONVENTION MINIERE

POUR OR ET MINERAUX CONNEXES
PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI N°2016-32 DU 8 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER

ENTRE

L'ETAT DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE GRACE GOLD COMPANY SENEGAL

PERIMETRE DE « PISCHON »

ENTRE

L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Monsieur Oumar SARR, Ministre des Mines et de la Géologie
Sphères Ministérielles Ousmane Tanor DIENG de Diamniadio–
Bâtiment B-, Derrière le CICAD
BP : 45743 Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43

D'UNE PART

ET

La Société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ci-après dénommée la société représentée par Monsieur Pierre Alain Birame Ndong, son Manager General dûment autorisé ; Malicounda,967, Carrefour –Mbour-Thies-Senegal-Tel :+221776307484

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

1. La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ayant son siège social à Malicounda,967, Carrefour –Mbour-Thies/Senegal, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'OR ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de « PISCHON » situé dans la région de KEDOUGOU, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. Vu le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'UEMOA ;

5. Vu le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

6. Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;

7. Vu la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

8. Vu la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;

9. Vu la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. Vu le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et GRACE GOLD COMPANY SENEGAL, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'OR à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

Toutefois, préalablement à la délivrance du permis d'exploitation minière, la convention peut faire l'objet de révision entre l'Etat et le titulaire du permis d'exploitation pour tenir

compte des données propres à l'exploitation et des conditions économiques du moment mais aussi des découvertes de concentrations additionnelles non prises en compte par l'étude de faisabilité. La convention et les avenants éventuels sont annexés au décret accordant le permis d'exploitation minière.

1.2 La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE.

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 ANNEXE : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;
ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;
ANNEXE C : Programme de dépenses
ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;
ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4 Administration des Mines : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 Budget : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 Convention : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8 Date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.9 Etat du Sénégal : la République du Sénégal.

3.10 Etude de faisabilité : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 Etude d'impact sur l'environnement : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 Exploitation : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.16 Gîte : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.17 Haldes : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

3.18 Immeubles : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.19 Législation minière : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code

3.20 Liste minière : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21 Mine : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22 Ministre chargé des mines : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23 Minerai : masse rocheuse recelant une concentration d'OR suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 Métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 Meubles : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27 Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.28 Parties : soit l'Etat, soit la société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'exploitation.

3.29 Périmètre du permis : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30 Permis de recherche : le droit exclusif de rechercher de l'or délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL dans la zone de « PISCHON » et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31 Permis d'exploitation : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32 Programme de travaux et de dépenses : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par GRACE GOLD COMPANY SENEGAL telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33 Produits : tout minerai d'OR exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34 Pierres précieuses : le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 Pierres semi-précieuses : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 Redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37 Société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais;

3.39 Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;

3.40 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41 Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II : PHASE DE RECHERCHE MINIERE

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'OR valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune. Lors du renouvellement du permis de recherche, sa superficie est réduite du quart (1/4).

4.3 Le permis de recherche confère à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher OR. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ATTACHEES AU PERMIS DE RECHERCHE

GRACE GOLD COMPANY SENEGAL est soumise notamment aux obligations suivantes :

a. déclarer préalablement, au Ministre chargé des mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;
b. exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;
c. dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;
d. débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le

Ministre chargé des mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e. informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;
f. effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
g. solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;
h. réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;
i. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
j. réaliser une évaluation environnementale ;
k. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche ;
l. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) du Code minier.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE GRACE GOLD COMPANY SENEGAL PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

GRACE GOLD COMPANY SENEGAL reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche.
GRACE GOLD COMPANY SENEGAL remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où GRACE GOLD COMPANY SENEGAL est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et

sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si GRACE GOLD COMPANY SENEGAL décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où GRACE GOLD COMPANY SENEGAL désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention GRACE GOLD COMPANY SENEGAL est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL fournit au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL.

GRACE GOLD COMPANY SENEGAL reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par GRACE GOLD COMPANY SENEGAL qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que GRACE GOLD COMPANY SENEGAL a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 : MESURES SOCIALES EN PHASE DE RECHERCHE

7.1 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif ;
7.2 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit Respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;

7.3 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit mettre en œuvre un plan de formation et de promotion du personnel sénégalais de l'entreprise en vue de son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière

7.4 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit procéder au remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel sénégalais notamment pour les poste de responsabilité;

7.5 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle ;

7.6 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale ;

7.7 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés ;

7.8 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche ;

7.9 En phase de recherche, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL a l'obligation de :

a. préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
b. remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;
e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale ;

8.2 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

ARTICLE 9 : EXONERATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre de ses recherches, des exonérations portant sur :

a. la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit dans la mesure où cette taxe se rapporte strictement et directement à son programme de recherche. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale.
b. la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
c. la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
d. la contribution économique locale ;
e. l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

ARTICLE 10 : EXONERATIONS DOUANIERES

10.1 « GRACE GOLD COMPANY SENEGAL est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir. Cette exonération porte sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés de sous-traitances ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines et dont les activités entrent directement dans les travaux de prestation de service au profit exclusif du titulaire du permis de recherche, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines.

Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

a. les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

b. les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
c. les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

ARTICLE 11 : AVANTAGES DOUANIERS ACCORDES AUX SOUS-TRAITANTS

11.1 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus.

11.2 Tout sous-traitant qui fournit à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL des prestations de services pour une durée de plus d'un (1) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

12.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

12.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

12.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

12.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : STABILISATION DU REGIME DOUANIER

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 14 : REGLEMENTATION DES CHANGES

La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL titulaire du permis de recherche est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal. A ce titre, elle peut être autorisée à ouvrir au Sénégal, un compte en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 : DELIVRANCE DE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

15.1 Toute découverte d'un gisement par GRACE GOLD COMPANY SENEGAL lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

15.2 La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

15.3 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans, renouvelable.

15.4 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

15.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

15.6 Le permis d'exploitation confère à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 16 : SOCIETE D'EXPLOITATION

16.1 La filiale désignée de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

16.2 Par dérogation à l'article 16.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

16.3 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

ARTICLE 17 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

17.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

17.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

ARTICLE 18 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

18.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation.

18.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

18.3 Cependant, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

18.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

ARTICLE 19 : PARTICIPATION DES PARTIES AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

19.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et GRACE GOLD COMPANY SENEGAL conformément à la législation applicable. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

19.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

19.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

19.4 L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

19.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

19.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 19.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ;
b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et soumis à l'agrément de l'état, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé a six (6) mois, à compter de la date à laquelle la société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour manifester sa décision d'investissement et payer le prix des actions.

19.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de payement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE

20.1 Les dépenses de recherche peuvent être considérées comme des apports en nature ou des prêts actionnaires au moment de la constitution de la société d'exploitation. L'opération est subordonnée à la validation, par l'état, de l'audit indépendant desdites dépenses sur la base des termes de référence par l'état.
Ce traitement des dépenses de recherche sera déterminé de commun accord entre l'Etat et la société. Ces dépenses constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

20.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

20.3 Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
c) paiement de dividendes aux actionnaires.

20.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

ARTICLE 21 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

21.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

21.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

21.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3 de la présente Convention.

21.4 En phase d'exploitation, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

ARTICLE 22 – DROITS CONFERES PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a. le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b. le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c. le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d. un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e. un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f. le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g. le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h. le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i. un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière. Toutefois, les dispositions relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, à l'hygiène, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents sont exclus du champ de la stabilisation ;

j. un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

ARTICLE 23 - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION

23.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

23.2 La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

23.3 La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

23.4 En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

ARTICLE 24 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

24.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a. de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;
b. d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c. d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques,
d. de transmettre ses états financiers annuels, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes et de la balance générale des comptes.

24.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

24.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

24.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 25 : PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

25-1 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières;
b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation;
d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

25-2 La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

25-3 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

25-4 En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

25-5 Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

ARTICLE 26 : AUTRES AVANTAGES FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

26.1 La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit s'acquitter de la redevance statique (RS) et des prélèvements communautaires de lUEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) et de tous les autres prélèvements communautaires à venir.

26.2 La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

a. la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
b. la contribution foncière des propriétés non bâties ;
c. la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution économique locale.

ARTICLE 27 : L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts. La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL est tenue pour ses opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal, de calculer son résultat fiscal de manière séparée pour chaque zone d'exploitation.

ARTICLE 28 - STABILISATION DU REGIME DOUANIER

La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL bénéficie des avantages suivants :

a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 29 –LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Il est garanti à La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : REGLEMENTATION DES CHANGES

La Société d'exploitation est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal. A ce titre, elle s'engage à procéder au rapatriement des devises issues de la production.

ARTICLE 31 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

31.1 Garantir à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier. Toutefois, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, à l'hygiène, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents sont exclues du champ de la stabilisation.

31.2 Dédommager GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

31.3 Garantir à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

31.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

31.5 N'édicter à l'égard de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

31.6 Garantir à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

31.7 Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

31.8 Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

31.9 Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE CONTENU LOCAL

32.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

32.2 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

32.3 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

32.4 Pendant la phase d'exploitation, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

a. accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification et compétence égales ;
b. favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.
c. utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
d. en concertation avec les autorités et élus locaux développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche ;
e. procéder au remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel sénégalais notamment pour les poste de responsabilité;
f. promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle;
g. garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale;
h. également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.
i. mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
j. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) ;
k. assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

32.5 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

32.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

32.7 La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

32.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

32.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

ARTICLE 33 : APPROVISIONNEMENT DU MARCHE LOCAL EN OR

La société d'exploitation GRACE GOLD COMPANY SENEGAL s'engage à approvisionner la marche locale en or dans des conditions et modalités définies de commun accord avec l'Etat et les acheteurs locaux.

ARTICLE 34 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 La société d'exploitation est autorisée à :

a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
i. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5 A la demande de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6 Toutefois, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

34.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9 L'Etat garantit à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévu à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12 Les infrastructures construites ou mises en place par GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

34.13 L'infrastructure routière, construite par GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14 Au cas où GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements

qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente (30) jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

ARTICLE 35 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

35.1 Etude d'impact environnemental

La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier

35.3 Réhabilitation des sites miniers

La société GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

35.5 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou la société d'exploitation est tenue de :

a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
f. procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un (1) mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

35.8 La société d'exploitation et/ou GRACE GOLD COMPANY SENEGAL doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

ARTICLE 36 : CESSION – SUBSTITUTION

36.1 Pendant la phase d'exploitation GRACE GOLD COMPANY SENEGAL peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. Les conditions de transfert du permis d'exploitation, ainsi que la procédure d'approbation y afférente se feront conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret portant application du Code minier de 2016.

En cas de cession du permis d'exploitation à la société d'exploitation prévue à l'article 18 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

36.2 Néanmoins, GRACE GOLD COMPANY SENEGAL peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines. En tout état de cause les droits d'enregistrement ainsi que la taxe de plus-value immobilière sont dus conformément aux dispositions du code général des impôts.

36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

ARTICLE 37 : MODIFICATIONS

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

37.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 38 : FORCE MAJEURE

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou la société d'exploitation.

38.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

ARTICLE 39 : RAPPORTS ET INSPECTIONS

39.1 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

ARTICLE 40 : CONFIDENTIALITE

40.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

40.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

40.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

ARTICLE 41 : SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 42 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.
Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.
Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

ARTICLE 43 : DUREE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 43, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de GRACE GOLD COMPANY SENEGAL.
Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

ARTICLE 44 : RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par GRACE GOLD COMPANY SENEGAL à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier;
- en cas de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires de la GRACE GOLD COMPANY SENEGAL ou la société d'exploitation.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 45: NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,

Direction Générale des Mines (DMG)
Sphère Ministérielle Ousmane Tanor DIENG de Diamniadio–
Bâtiment B-Derrière le CICAD
BP : 45743 Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43

Pour GRACE GOLD COMPANY SENEGAL

Malicounda,967, Carrefour - Thies Senegal
N.I.N.E.A 010008755 - Register No SN MBR 2023 B 1
Tel +221 77 6307484, Dakar, Sénégal
Email pabndong@yahoo.fr/gracegoldcompanysn@gmail.com

ARTICLE 46 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

ARTICLE 47 : RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 48 : RESPONSABILITE

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 49 : DROIT APPLICABLE

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

ARTICLE 50 : STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

ARTICLE 51 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le ..19 OCT 2023

DIRECTEUR
GENERAL

ANNEXE A :

LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE «PISCHON »

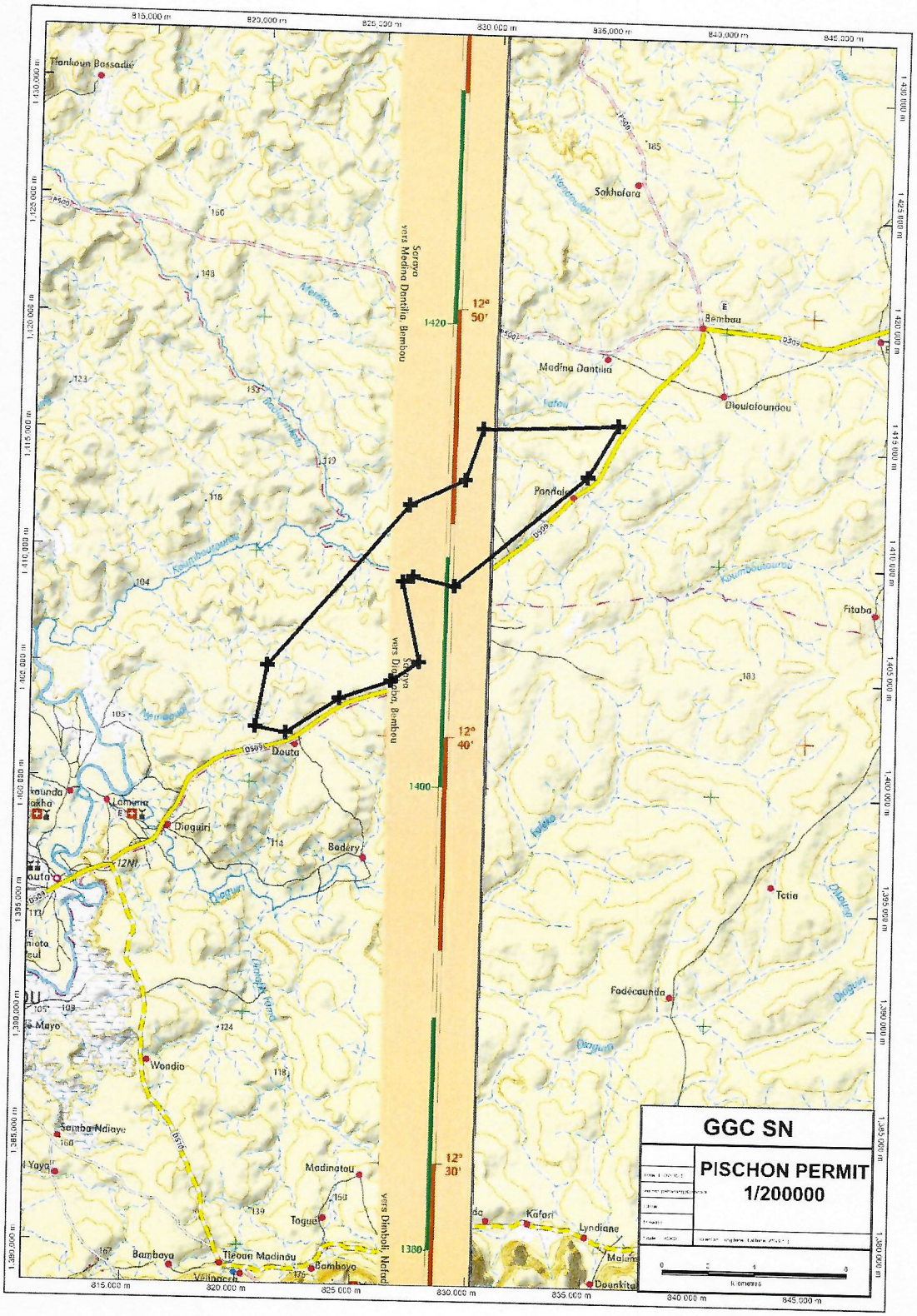

Carte de localisation de titre minier sollicités dans la zone de Kedougou-Kenieba

Le permis de recherche or et substances connexes dénommé « **PISCHON** » a une superficie de 59.17 km^2. Les coordonnées sont définies dans le tableau suivant:

Points	X	Y
B1	835536	1415834
B2	834280	1413555
B3	828637	1408715
B4	826856	1409077
B5	826410	1408845
B6	827216	1405390
B7	826027	1404529
B8	823809	1403712
B9	821482	1402792
B10	820510	1402966
B11	821157	1405162
B12	826714	1411975
B13	829013	1413262
B14	830553	1415616

(Les coordonnées sont exprimées dans la zone de référence cartographique UTM-WGS 84, zone 28 nord)

ANNEXE B :

PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillées pour l'année suivante.)

PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS

La planification des travaux d'exploration s'étale sur les trois ans de la durée de validité du permis. Elle comprend les différentes phases d'exploration suivante :

- Reconnaissance géologique et travaux de compilation des données d'exploration existantes et réinterprétation des données antérieures existantes
- Programme d'échantillonnage géochimique sol et termitière a maille régulière de 400x50 mètres
- Programme d'échantillonnage géochimique de roches issues des affleurement altérés
- Programme de cartographie géologique et structurale
- Programme de cartographie des régolites
- Programme de sondage Auger
- Programme de sondage RC
- Programme de sondage DD
- Inventaire des ressources et Pre-évaluation du Projet
- Rapport Technique Indépendant 43 101

1. Travaux de compilation des travaux d'exploration existants et réinterprétation des données antérieures existantes

Des travaux d'exploration successifs ont été réalisés dans la zone sollicitée par différentes compagnies minières. GRACE GOLD COMPANY SENEGAL se consacrera dans la première phase a une

compilation la plus exhaustive des travaux de recherche effectués dans les zones sollicitées par une étude approfondie des données géochimiques, géologiques, structurales, géomorphologique et géophysique afin de préparer la stratégie et le programme du suivi des travaux de terrain.

Les données techniques issues des travaux antérieurs de différentes compagnies dans la zone du permis sollicité devraient être compilées, réinterprétées et intégrées avec les nouvelles données géochimiques, géologiques et structurales issues des travaux de Grace Gold Company pour définir et délimiter des cibles prioritaires pour l'exécution d'un programme de sondage pouvant aboutir à une découverte de gisement économique.

2. Programme d'échantillonnage géochimique de monticules de termitière a maille régulier 400x50 mètres

En Afrique de l'Ouest et plus particulièrement dans les environnements tropicaux arides a semi-arides, les sols sont généralement transportés en raison de l'altération supergene profonde des roches qui favorisent le transport mécanique des sols sur des dizaines de kilomètres. Ces sols ne reflètent généralement pas la signature géochimique des gisements de métaux en profondeur. L'échantillonnage géochimique des monticules de termitières est plus fiable et est recommandé pour l'exploration géochimique des gisements en surface.

GRACE GOLD COMPANY SENEGAL procèdera à un programme d'échantillonnage géochimique des monticules de termitières sur la propriété sollicitée sur une grille régulière composée de lignes espacées de 400 mètres avec des échantillons prélevés tous les 50 mètres. GRACE GOLD COMPANY SENEGAL procèdera à l'échantillonnage systématique de 3 à 4kg d'échantillons de monticules de termitières des quatre côtes du monticule de sorte à avoir un échantillon homogène et représentatif du medium. Un total de 8.000 échantillons de monticules de termitière incluant les échantillons de contrôle : standards, duplicata et blancs, devrait être collectés dans les zones sollicitées durant la phase tactique et 3.000 échantillons collectés durant la phase semi-tactique de resserrement des mailles fessant un total de 8.000 échantillons de monticules de termitières.

Tous les échantillons seront analysés par Leachwell avec la méthode LWL69M au Laboratoire SGS de Ouagadougou au Burkina Faso

3. Programme d'échantillonnage géochimique de roches issues des affleurement altérés

Un programme d'échantillonnage géochimique de roche sur les affleurements présentant des signes d'altération hydrothermale et de déformation sera réalisé conjointement à l'échantillonnage régional des termitières. Environs 200 échantillons de roches devraient être collectés à l'intérieur du périmètre du permit sollicitée

4. Programme de cartographie géologique et structurale

Le programme d'échantillonnage géochimique des monticules de termitières sera accompagné d'un levé de cartographie géologique et structurale. La carte géologique devrait servir de support géologique et structural pour les futurs travaux d'exploration détaillés. Les anomalies aurifères identifiées lors de ce programme d'échantillonnage géochimique devraient être corrélées avec les structures géophysiques interprétées à partir la carte géophysique régionale couvrant la zone du permis sollicité pour clarifier les contrôles sur la minéralisation aurifère et orienter les forages d'exploration le long de ces structures.

5. Programme de cartographie des régolites

Le programme d'échantillonnage géochimique des monticules de termitières sera accompagné d'un levé de cartographie régolitique du permis. Cette carte des régolites devrait servir de support pour les futurs travails d'exploration détaillés. Les données des régolites recueillies sur le terrain devraient être complétées par une interprétation de la carte régolite régionale couvrant la zone du permis.

6. Programme de sondage Auger

Un programme de forage Auger est planifié pour tester la géochimie de la lithologie sous-jacente des meilleures anomalies aurifères de surface issues de l'échantillonnage des monticules de termitière et des affleurements de roches. L'objectif principal est de développer des zones cibles pouvant justifier un programme de forage RC. Environ un programme de 7.000 mètres de forage Auger est prévu.

7. Programme de sondage RC

Un programme de forage RC est planifié pour tester les interceptions minéralisées issues des forages Auger. L'objectif des forages RC sera de délimiter et de définir latéralement et en profondeur des zones a potentiels aurifères importants pouvant fournir des ressources nécessaires à une évaluation économique. Environ un programme de 20.000 mètres de forage RC est prévu pour la définition des ressources aurifères.

8. Programme de sondage diamant (DD)

Un programme de forage DD est planifié dans les zones fortement minéralisées détectées par les sondages RC. L'objectif est d'intercepter les zones minéralisées en profondeur et de recueillir des carottes pour des études pétrographiques, minéralogiques et d'altération hydrothermales pouvant permettre une meilleure compréhension du style de minéralisation aurifère et des processus de déformation. Environ un programme de 3.000 mètres de forage DD est prévu pour le programme de sondage au Diamant.

9. Inventaire des ressources et Pre-évaluation du Projet

Ce programme se concentrera sur la définition préliminaire des ressources aurifères, une évaluation économique préliminaire (PEA), un rapport technique indépendant sur le potentiel de l'exploration et des ressources préliminaires.

Le Tableau suivant montre les différentes phases d'exploration, les travaux envisagés ainsi que le timing des travaux durant la première période de validité du permis sollicité

Phase	Travaux d'exploration	Quantité	Année
Phase 1	Reconnaissance géologique et travaux de compilation des données d'exploration existante et de réinterprétation des données antérieures existantes		
Phase 2	Programme d'échantillonnage géochimique sol et termitière a maille régulière de 400x50 mètres	8000	
Phase 3	Programme d'échantillonnage géochimique de roches issues des affleurement altérés	200	Première Année
Phase 4	Programme de cartographie géologique et structurale		
Phase 5	Programme de cartographie des régolites		
Phase 6	Programme de sondage Auger	7 000	
Phase 7	Programme de sondage RC	20 000	Deuxième Année
Phase 8	Programme de sondage DD	3 000	Troisième Année

DEUXIEME PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS (1e renouvellement) :

Suite à l'inventaire préliminaire des ressources minérales et à la Pre-évaluation du Projet les différents programmes de forage sont prévus :

- Un programme de forage RAB (Jet D'air Rotatif) qui vise attester les groupes d'anomalie aurifère de surface qui n'ont pas été tester durant les premières phases de forage. L'objectif serait augmenté des cibles de forages pouvant justifier des forages RC supplémentaires et d'augmenter le potentiel de ressources aurifères du projet
- Des forages additionnels RC et DD seront effectués sur les meilleurs résultats du forages préliminaires et le long des structures qui contrôlent la minéralisation aurifère à une maille de 25x25 mètres pour augmenter les ressources et réserves minérales, convertir les ressources inférées en ressources indiquées, améliorer la teneur moyenne du gisement et procéder à une mise à jour et a une optimisation des ressources et réserves du gisement.
- Recueillir et analyser des données structurales supplémentaires à partir des forages carottés.
- Mettre à jour le modèle des ressources minérales une fois le programme de forage complété.
- Une fois le programme de forage supplémentaire terminé Grace Gold Company Senegal effectuera des optimisations pour le rapport final d'étude de faisabilité
- Essais métallurgiques : Effectuer des essais préliminaires sur la fragmentation et l'extraction de l'or pour la caractérisation métallurgique de la minéralisation identifiée afin de faciliter la classification des ressources et des réserves et la planification de la mine, à détailler dans le rapport final d'étude de faisabilité

Le Tableau suivant montre les différents les travaux envisagés durant la deuxième période de validité du permis sollicité

Description	
Programme de forage RAB	(5,000 mètres)
Forages additionnels RC et DD	(15,000 mètres)
Analyser des données structurales supplémentaires	
Mettre à jour le modèle des ressources minérales	
Mise à jour des ressources et Modèle des ressources	
Essais métallurgiques	
Rapport Technique Independent 43 101	

TROISIEME PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS (2e renouvellement) :

Durant la troisième période de validité du permis les travaux se concentreront sur la définition et la délimitation des ressources et réserves potentielles pour un gisement économique, une évaluation

économique, un rapport technique indépendant sur l'exploration et les ressources et une étude de faisabilité multidisciplinaire. Cette phase peut nécessiter des programmes de tests métallurgiques additionnels et des forages RC et DD supplémentaires pour l'extension des ressources et pour convertir les ressources/réserves présumées en ressources/réserves indiquées. Des levés de géomètre du permis seront également entrepris

Description	
Forages RC et DD supplémentaires	(12,000 mètres)
Tests métallurgiques additionnels	
Définition des ressources et réserves potentielles	
Levés de géomètre du permis	
Évaluation économique	
Rapport Technique Indépendant exploration et ressources	
Étude de faisabilité multidisciplinaire	
Demande de Permis d'exploitation	

ANNEXE C :

ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DEVALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE GRACE GOLD COMPANY SENEGAL

Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements de dépenses détaillés pour l'année suivante.)

Conformément au Code Minier, à ses modalités d'application en vigueur et la Convention d'Établissement, la Société Grace Gold Company Senegal s'engage à exécuter durant la première de validité du permis un minimum de travaux de prospection estimés à Un Milliard Cinquante Millions Francs CFA (1 050 000 FCFA), sur une durée de trois années, correspondant à la première Etape de la prospection aurifère,

Les détails des dépenses engagées sont présentés dans le Tableau ci-dessous

Année	Phase	Travaux d'exploration	Quantité	Budget (USD)	Budget (FCFA)
Première Année	Phase 1	Reconnaissance géologique et travaux de compilation des données d'exploration existante et de réinterprétation des données antérieures existantes		14 000	7 000 000
	Phase 2	Programme d'échantillonnage géochimique sol et termitière a maille régulière de 400x50 mètres	8 000	211 500	105 750 000

	Phase 3	Programme d'échantillonnage géochimique de roches issues des affleurement altérés	200	12 000	6 000 000
	Phase 4	Programme de cartographie géologique et structurale		12 000	6 000 000
	Phase 5	Programme de cartographie des régolites		10 000	5 500 000
Deuxième Année	Phase 6	Programme de sondage Auger	7 000	280 000	140 000 000
	Phase 7	Programme de sondage RC	20 000	1 200 000	600 000 000
	Phase 8	Programme de sondage DD	3 000	300 000	150 000 000
Troisième Année	Phase 9	Inventaire des ressources et Pre-évaluation du Projet		27 500	13 750 000
	Phase 10	Rapport Technique Indépendant 43 101		30 000	16 500 000
	TOTAL			**2 100 000**	**1 050 000 000**

ANNEXE D :

MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

Le présent document sert de modèle pour l'élaboration d'un rapport de la faisabilité, qui représente une exigence clé en ce qui concerne la définition d'un projet.

But du document

Le rapport de la faisabilité est un document qui est utilisé pour évaluer les solutions possibles au problème opérationnel ou à la possibilité d'affaires, et déterminer les solutions viables qui feront l'objet d'une analyse plus approfondie.

L'objectif d'un rapport de la faisabilité consiste à présenter les paramètres du projet et à définir les solutions possibles au problème, au besoin ou à l'occasion précisés. Après avoir lancé des idées sur les solutions possibles, l'équipe de projet expose en détail chacune de ces solutions et fournit suffisamment de renseignements, dont des renseignements très généraux sur les coûts, pour permettre au chef de projet de recommander à l'autorité approbatrice toutes les solutions possibles viables qui devraient être analysées plus en profondeur. Les contraintes liées au projet et les limites de dépenses font partie des divers facteurs qui permettent de déterminer la viabilité des solutions.

Signature des signataires autorisés

Préparé par : (TPSGC)	Signature	
En caractères d'imprimerie :		
Nom	Poste	Date

Préparé par : (TPSGC)	Signature	
En caractères d'imprimerie :		
Nom	Analyste de projet	Date

Recommandé par : (TPSGC)	Signature	
En caractères d'imprimerie :		
Nom	Titre	Date

Approuvé par : (TPSGC)	Signature	
En caractères d'imprimerie :		
Nom	Titre	Date

Sommaire

RÉSUMÉ

Le but du résumé est de présenter un très bref aperçu des renseignements essentiels pour la prise de décision concernant le projet.
Contenu suggéré

- Indiquer clairement le problème ou la possibilité faisant l'objet d'une évaluation.
- Préciser toute question ou incidence particulière qui pourrait devoir être signalée à l'autorité approbatrice ou aux intervenants.
- Dresser la liste des options recommandées aux fins d'une analyse approfondie au cours de la phase d'analyse.

1. RECITAL DU PROJET

- CONCLUSIONS
- GÉOLOGIE ET RESSOURCES MINÉRALES
- MINES ET RÉSERVES MINÉRALES
- MÉTALLURGIE
- CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES
- RECOMMANDATION
- GÉOLOGIE ET RESSOURCES MINÉRALES
- MÉTALLURGIE
- CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES
- ANALYSE ÉCONOMIQUE
- CRITERES ECONOMIQUES DE PRODUCTION
- REVENU15
- ANALYSE DES FLUX DE TRESORERIE
- ANALYSE DE LA SENSIBILITE
- ÉVALUATION DES RISQUES
- FINANCEMENT DU PROJET
- RÉSUMÉ TECHNIQUE
- DESCRIPTION ET LOCALISATION DE LA PROPRIÉTÉ
- TENURE MINÉRALE
- INFRASTRUCTURE EXISTANTE
- GÉOLOGIE ET MINÉRALISATION
- EXPLORATION
- RESSOURCES MINÉRALES
- METHODE D'EXPLOITATION MNIERE
- INFRASTRUCTURE DU PROJET
- ÉTUDES DE MARCHÉ
- ESTIMATIONS DU CAPITAL
- COÛTS D'EXPLOITATION
- COUTS DE LA REHABILITATION MINIERE
- REDEVANCES FINANCIERES SELON LE CODE MINIER SENEGALAIS
- LE FLUX DE LA TRESORERIE
- MISE EN ŒUVRE DU PROJET
- RISQUES ET OPPORTUNITÉS
- RISQUES
- OPPORTUNITÉS

2. INTRODUCTION

TRAVAUX D'AUTRES EXPERTS
DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PERMIS
ACCESSIBILITY, CLIMATE, LOCAL RESOURCES, INFRASTRUCTURE

HISTOIRE DE L'EXPLOITATION MINIERE
CADRE GÉOLOGIQUE ET MINÉRALISATION EN OR
TYPE DE GISEMENT
EXPLORATION
FORAGES
MÉTHODE ET APPROCHE DE L'ÉCHANTILLONNAGE
PRÉPARATION, ANALYSES ET SÉCURITÉ DES ÉCHANTILLONS
VERIFICATION DES DONNEES
ESTIMATIONS DES RESSOURCES ET RESERVES MINERALES AURIFERES
ESSAIS MÉTALLURGIQUES ET RECUPERATION
PLAN DE PRODUCTION MINIERE
17.MÉTHODES MINIÈRES
TRAITEMENT DE L'OR ET METHODE DE RECUPERATION
INFRASTRUCTURES DU PROJECT
ÉTUDES DE MARCHÉ
ENVIRONMENTAL STUDIES, PERMITTING, AND SOCIAL OR COMMUNITY IMPACT
CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET
CAPITAL D'INVESTISSEMENT ET COUT OPERATOIRE
ANALYSE ECONOMIQUE
PROPRIÉTÉS ADJACENTES
AUTRES DONNÉES ET INFORMATIONS PERTINENTES

3. INTERPRETATIONS ET CONCLUSIONS

RECOMMANDATIONS
REFERENCES
CERTIFICATE OF QUALIFIED PERSON
ANNEXE

ANNEXE E :

POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Pierre Alain Birame Ndong a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

Réf : (statut ; article……)

Signature **Le 04-08-2023**

GRACE GOLD COMPANY SENEGAL
DIRECTEUR GENERAL
Tél : +221 77 630 74 84

Mr. Pierre Alain Birame Ndong